

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-041485

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2015

Cabinet d'imagerie médicale
2 rue Gaston Cheq
10200 BAR-SUR-AUBE

Objet : Radiologie conventionnelle - Inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0511

Réf. : [1] Décision du 24 septembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic
[2] Décision AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire.
[3] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.
[4] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 6 octobre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie conventionnelle exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs sont globalement respectées à l'exception de la formation à la radioprotection et de la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection. En matière de radioprotection des patients, il conviendra de veiller à la réalisation des contrôles de qualité de l'ensemble des appareils.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôle de qualité externe des appareils

La décision visée en référence [1] prescrit pour les installations de radiodiagnostic, la réalisation de contrôles de qualité externe tous les ans. Pour les appareils de radiodiagnostic dentaires, la décision visée en [2] prescrit ce contrôle tous les 5 ans. Il a été constaté que ces contrôles ne sont pas réalisés.

- A1. L'ASN vous demande de réaliser les contrôles de qualité externes prévus par les décisions visées en référence [1] et [2]. Les copies des rapports de contrôle devront nous être transmises.**

Contrôle technique externe de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail prescrit la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection externe. La décision visée en [3] prescrit la réalisation de ce contrôle pour les appareils de radiodiagnostic à poste fixe tous les 3 ans, pour les appareils de radiographie dentaire, tous les 5 ans. Le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection présenté date du 1^{er} mars 2010. De plus, le programme des contrôles requis à l'article 3 de la décision [3] n'a pas pu être présenté.

- A2. L'ASN vous demande de réaliser le contrôle technique externe de radioprotection de l'ensemble de vos appareils de radiodiagnostic conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail et à la décision visée en [3]. La copie du rapport devra nous être transmise, de même que le programme des contrôles.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail dispose que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. L'article R. 4451-50 du code du travail précise que cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans. Il a été constaté que les dernières formations datent de 2009 et 2010.

- A3. L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficie d'une formation relative à la radioprotection. A cet égard, vous transmettez les éléments attestant de la formation de l'ensemble des personnels. Cette formation concerne également les travailleurs exposés non salariés (médecins libéraux par exemple), en application de l'article R. 4451-4 du code du travail.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Niveaux de référence diagnostique (NRD)

Conformément à l'arrêté visé en référence [4], vous avez procédé en 2014 à des relevés pour l'examen du rachis lombaire de face et de profil. Ces relevés ont été conduits sur l'appareil MPG 50. Ils sont 2 à 3 fois supérieurs aux NRD correspondants. En termes d'actions correctives, vous avez fait réaliser un contrôle par le fabricant et fait appel à un radiophysicien qui a formulé des recommandations en vue d'optimiser les doses délivrées. Vous procéderez en novembre 2015 à un nouveau relevé pour les 2 examens après mise en œuvre des recommandations qui sont d'ores-et-déjà appliquées.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre le relevé dosimétrique sur les examens du rachis lombaire de face et de profil que vous conduirez en novembre 2015. En fonction des conclusions de ce relevé et du contrôle de qualité demandé en A1, de nouvelles actions d'optimisation seront à mettre en place. De plus, il convient de s'interroger sur les conséquences de cet écart en terme de radioprotection des patients et notamment de dose délivrée lors des examens ainsi réalisés. Une étude de ces conséquences peut être réalisée par une personne spécialisée en radiophysique médicale conformément à l'article R. 1333-60 du code de santé publique.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Résultats dosimétriques

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez réalisé une analyse de poste. Les résultats dosimétriques passifs d'une des manipulatrices sont supérieurs à l'étude dosimétrique prévisionnelle figurant dans l'analyse de poste. Vous avez indiqué que cette manipulatrice utilise principalement la table télécommandée MPG50 et que ces résultats pourraient être expliqués de la même façon que le dépassement des NRD (demande B1). L'ASN vous encourage à analyser les résultats de la dosimétrie de cette manipulatrice après mise en œuvre des recommandations du radiophysicien et à prendre les mesures d'optimisation nécessaires le cas échéant.

C2. Signalisation des zones réglementées

L'ASN vous invite à veiller à la cohérence de l'affichage placé aux accès des différentes salles avec les évaluations des risques et les plans de zonage radiologiques conformément aux articles R. 4451-18 et 23 du code du travail.

C3. Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

L'ASN vous rappelle qu'un NRD est défini par l'arrêté visé en référence [4] pour l'examen de mammographie. A ce titre, l'ASN vous invite à procéder en 2016 à une évaluation dosimétrique sur cet examen.

C4. Fiches d'exposition

L'ASN vous rappelle que conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition de chaque travailleur doit être remise au médecin du travail.

C5. Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'ASN vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-40 du code de la santé publique, tout changement de PCR doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN. De plus, l'ASN vous invite à désigner formellement la PCR conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail.